

## Arrêt

n° 106 410 du 8 juillet 2013  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et K. GUENDIL, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique sérère et de religion musulmane. Vous êtes né le 18 décembre 1978 à Niodor. Vous êtes célibataire, sans enfants et travaillez pour un mareyeur à M'Bour.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.*

*En 1995, vous commencez à entretenir des relations sexuelles avec un homme plus âgé qui ne jouit pas de toutes ses facultés mentales. Parallèlement, vous continuez à entretenir des relations sexuelles*

avec des femmes. En 1998, vous commencez votre première et unique véritable relation amoureuse avec un dénommé [D.]. Cependant, ce n'est que vers 2003 – 2005 que vous prenez pleinement conscience du fait que vous êtes homosexuel.

Début 2005, votre ami [Y.] fonde une association nommée « Gay Pride » que vous rejoignez aussitôt. Le 18 décembre 2011, vous vous trouvez dans un café avec votre petit ami [D.] quand la police débarque. Vu que vous vous montrez incapables de produire une pièce d'identité, vous êtes emmenés au Commissariat de M'Bour. Vous y êtes taxés d'homosexuels parce que vous vous trouviez dans un café supposément fréquenté par des homosexuels. On prend vos empreintes et vous donnez un faux nom à la police. La police vous demande de payer 3000 FCFA, ce que vous refusez. Vous êtes tous les deux libérés le 20 décembre 2011.

Le 24 décembre 2011, vous vous trouvez chez [Y.] avec [D.] et les autres membres de « Gay Pride » lorsque la police débarque. Tandis que les autres dansent et écoutent de la musique, vous entretenez des relations sexuelles avec [D.] dans une chambre. Vous êtes pris en flagrant délit et tout le monde est emmené au Commissariat central de Dakar. Lorsque la police prend vos empreintes, elle se rend compte que vous avez été arrêté récemment. Après avoir été détenus pendant deux jours au Commissariat, vous êtes tous transférés à la prison centrale. Votre patron tente de vous y rendre visite le 2 janvier 2012, mais on ne le laisse pas entrer. Il en profite pour aborder un gardien prêt à organiser votre évasion en échange de 300.000 FCFA. Le 7 janvier, vous faites semblant d'être malade et le gardien vous accompagne à l'infirmerie où vous enflez un uniforme de gardien. Vous quittez la prison sans problème. Votre patron vous conduit alors chez sa deuxième femme qui se trouve à Rufisque.

Le 14 janvier 2012, vous prenez un vol en direction de Bruxelles où vous arrivez le jour même. Vous introduisez une demande d'asile le 16 janvier 2012.

Le 30 mars 2012, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dans le cadre de votre recours contre la décision susmentionnée, vous versez plusieurs témoignages écrits visant à appuyer la crédibilité de votre orientation sexuelle. Le 24 septembre 2012, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissaire général estimant que des mesures d'instructions complémentaires doivent être menées (arrêt n°88 054).

Le Commissariat général estime qu'il n'est pas nécessaire de vous entendre à nouveau dans le cadre de la présente procédure.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

**Si, au vu des pièces que vous versez à l'appui de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers et de l'arrêt rendu par cette instance, votre orientation sexuelle n'est pas en tant que telle remise en cause dans le cadre de la présente décision, le Commissariat général considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de votre orientation sexuelle ne sont pas établies.**

D'emblée, le Commissariat général note que votre première arrestation est dénuée de lien avec votre homosexualité, puisque vous avez été arrêté parce que vous n'étiez pas en possession de vos documents d'identité (CGRA audition 12.03.12, p. 10). Même si les policiers vous ont dit que vous deviez être homosexuel vu que vous fréquentiez le café Terenga, vous affirmez que ce café n'est pas particulièrement fréquenté par un public homosexuel et que vous avez été détenu parce que vous avez refusé de payer la somme qu'ils vous réclamaient (idem, p. 10 à 12). Vous déclarez, en effet, que des gens qui sont arrêtés sans papiers au Sénégal peuvent être détenus pendant deux jours et que vous avez refusé de payer les 3000 FCFA demandés en échange de votre libération (idem, p. 12).

Ensuite, plusieurs invraisemblances jettent le doute sur vos déclarations concernant votre deuxième arrestation et détention subséquente. En effet, il n'est pas crédible que vous et vos amis homosexuels vous voyiez chaque dimanche chez [Y.] et y organisiez une soirée bruyante au cours de laquelle vous

entreteniez des relations sexuelles avec [D.], alors que cela fait des années que les autres locataires soupçonnent que [Y.] et ses nombreux visiteurs sont homosexuels (idem, p. 12). Le CGRA considère que ce comportement imprudent n'est pas crédible dans le contexte homophobe du Sénégal.

Notons également que vos déclarations concernant votre évasion de prison ne sont pas vraisemblables. Ainsi, vous dites dans un premier temps que votre patron a pris le risque de vous aider parce qu'il voulait peut-être continuer à travailler avec vous (idem, p. 16). Or, il n'est pas vraisemblable qu'un grand commerçant veuille prendre le risque de continuer à travailler avec un homme recherché par les autorités.

En outre, vous ignorez ce que le code pénal sénégalais prévoit en cas d'homosexualité alors que vous avez été emprisonné pour ce délit, puisque vous déclarez que la légalisation sénégalaise indique systématiquement une peine de prison de cinq ans dans ce cas (idem, p. 19). Or, la peine prévue à l'article 319 du Code pénal va d'un à cinq ans d'emprisonnement (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Il n'est pas crédible que vous ayez été arrêté pour avoir eu des relations homosexuelles et que vous ignoriez cette information. Ce constat est d'autant plus vrai que vous dites militer pour une association de promotion des droits des homosexuels appelée Gay pride depuis 2005. Il est en effet raisonnable de penser que le sujet de la peine encourue ait été discuté à maintes reprises au sein de cette association.

De plus, il n'est pas crédible que vous et les autres membres de votre association aient été emprisonnés fin décembre 2011 et que vous ignoriez si ces derniers sont encore détenus ou non (audition, p. 13). Ce manque d'intérêt pour le sort de vos compagnons d'infortune que vous voyiez chaque dimanche depuis de nombreuses années discrédite vos déclarations. Vous dites que vous n'avez pas pu vous renseigner parce que leurs téléphones ne fonctionnent plus et que votre ami [I.S.] ne les connaît pas (idem). Or, vous auriez pu vous renseigner auprès d'autres connaissances ou amis communs. De même, il n'est pas crédible que l'homme que vous aimez depuis près de 14 ans soit détenu et que vous ne sachiez qu'indiquer qu'il est toujours emprisonné, sans pouvoir donner davantage de détails ou pouvoir dire s'il a été jugé ou non (idem, p. 17).

Enfin, lors de votre audition au CGRA, vous ne donnez que très peu d'informations sur le « milieu » homosexuel sénégalais, alors que vous dites être membre d'une association « Gay Pride » depuis début 2005 (audition, p. 7). En effet, vous déclarez savoir que l'homosexualité est très développée à M'Bour parce que c'est un endroit touristique, mais dites ne pas savoir s'il y a des endroits à M'Bour où des homosexuels peuvent se rencontrer, alors que vous y avez vécu de 1998 à 2012 (idem, p. 6 et 11 – 12). De plus, vous ne pouvez citer qu'une association qui vient en aide à la communauté homosexuelle en luttant contre la propagation du VIH/SIDA, alors que vous affirmez que l'association homosexuelle dont vous faites partie s'intéresse notamment aux questions ayant trait à la santé (idem, p. 7 et 19). En outre, vous ne savez citer qu'un seul site Internet destiné à un public homosexuel ; [www.homosexualite.be](http://www.homosexualite.be) n'étant, en outre, pas un site Internet dédié aux questions ayant trait à l'homosexualité (idem, p. 20 et cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). De surcroît, vous n'êtes pas en mesure de citer le moindre magazine ou revue destiné à la communauté gay (idem, p. 19). De manière générale, le manque d'intérêt dont vous faites montre vis-à-vis de la communauté homosexuelle au Sénégal jette le discrédit sur la réalité de votre implication en son sein. Partant, les faits de persécution qui, selon vous, en découlent ne peuvent pas être considérés comme établis.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

**Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle. Il convient de rappeler à ce stade que le Conseil du contentieux des étrangers fait sien cet argument dans son arrêt n°85 623 du 3 août 2012.**

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, depuis 2010. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas

actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait d'ailleurs qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montre attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

De fait, l'homosexualité est stigmatisée par la société au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les homosexuels ne sont pas, à l'heure actuelle, victimes au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En ce qui concerne les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un acte de naissance, une copie de carte d'identité, une copie de permis de conduire, une carte de membre et différents folders de l'asbl Alliège ainsi que deux témoignages, le Commissariat général considère qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations.

Ainsi, votre acte de naissance est un début de preuve de votre identité, mais ne permet toutefois pas d'établir celle-ci formellement du fait de l'absence du moindre élément de reconnaissance formelle (photographie, empreinte digitale, signature ou autre). Ce document n'atteste en rien les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

La copie de votre carte d'identité et celle de votre permis de conduire, alliées à la pièce précédente, constituent un commencement de preuve de votre identité. Toutefois, il n'est pas possible de considérer celle-ci comme formellement établie vu la nature de copie de ces documents qui ne peuvent dès lors pas être authentifiés.

La carte de membre et les folders de l'asbl Alliège attestent de votre militantisme au sein de cette association. Ces documents ne constituent cependant pas une preuve de votre orientation sexuelle dans la mesure où ce type d'association n'est pas exclusivement réservée aux homosexuels, mais accueille en son sein toutes personnes sensibles à la cause des droits des personnes LGBT, indépendamment de leur orientation sexuelle.

Les témoignages de vos amis [M.G.L.] et [I.M.S.] ne peuvent eux non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, leur caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En outre, leurs auteurs n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui

*apportant un poids supplémentaire. De plus, le premier se borne à attester de votre homosexualité laquelle n'est pas remise en question dans la présente procédure. Il ne témoigne en rien de ce que vous auriez vécu au Sénégal et qui pourrait fonder dans votre chef une crainte de persécution individuelle et personnelle. Le deuxième ne fait pas mention des faits de persécution que vous dites avoir vécus au Sénégal, mais fait référence aux conséquences pour votre famille et votre partenaire [D.] engendrées par la découverte de votre homosexualité. Ce document ne présente dès lors pas une force probante suffisante pour rétablir, à lui seul, la crédibilité des faits que vous invoquez.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié ( ci-après « la Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin « de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires notamment sur la réalité de sa relation amoureuse avec D. et, si nécessaire, sur la possibilité pour le requérant, en sa qualité d'homosexuel sénégalais, de vivre librement son homosexualité alors que celle-ci n'est toujours pas dépénalisée et que la conscience collective et religieuse exerce toujours au Sénégal des pressions énormes pour condamner ces actes jugés « contre nature » et sur la possibilité pour lui de bénéficier d'une protection effective de ses autorités nationales en cas de persécutions émanant de sa famille et/ou de la population » ( requête, page 8).

## **4. Le dépôt de nouveaux documents**

4.1 Par courrier recommandé du 8 février 2013, la partie requérante fait parvenir au Conseil sept nouveaux documents, à savoir, un bulletin de décès du 8 août 2012, une lettre manuscrite du 3 janvier

2013, un récapitulatif des inscriptions du requérant à l'Institut des langues modernes, la carte d'étudiant du requérant, une attestation d'inscription à l'Institut des langues modernes du 7 février 2013, la copie de la carte nationale d'identité d'I.M.S. et l'enveloppe contenant lesdits documents en provenance du Sénégal.

Elle dépose en outre, à l'audience du 6 mars 2013, un article de presse intitulé « *Deux gays s'offrent en spectacle à Saly* » daté du 5 mars 2013.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4.2 La partie défenderesse dépose également à l'audience du 6 mars 2013 un nouveau document, à savoir, un document intitulé *Subject Related Briefing – « Sénégal » – « Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM »* du 12 février 2013.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit par la partie défenderesse dans le cadre des droits de la défense comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans la requête. Le Conseil le prend dès lors en compte.

## **5. Les rétroactes de la demande d'asile**

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 16 janvier 2012, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général le 28 mars 2012 et qui a été annulée par un arrêt n° 88 054 du 24 septembre 2012 du Conseil en vue de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

5.2 En date du 26 octobre 2012, le Commissaire adjoint a pris une seconde décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant, estimant que si, au vu des pièces déposées à l'appui de son recours au Conseil et de l'arrêt rendu par cette instance, l'orientation sexuelle du requérant n'est pas remise en cause, les persécutions alléguées par le requérant en raison de son orientation sexuelle ne peuvent être considérées comme établies. Il s'agit de l'acte attaqué.

## 6. Discussion

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les persécutions alléguées par la partie requérante ne sont pas crédibles en raison de diverses méconnaissances, imprécisions et invraisemblances relevées dans ses propos notamment en ce qui concerne ses deux arrestations, son évasion de prison, la durée de la peine prévue par le code pénal sénégalais en cas d'homosexualité, le sort de ses compagnons et les informations que connaît le requérant sur le « milieu homosexuel sénégalais ». La décision attaquée relève de manière générale le manque d'intérêt dont le requérant fait montre vis-à-vis de la communauté homosexuelle au Sénégal. La partie défenderesse estime qu'en tout état de cause, selon ses informations, il ne ressort pas, qu'à l'heure actuelle, « tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle ». Par ailleurs, elle observe que les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

6.3 La partie requérante conteste cette analyse et s'attache ensuite à rencontrer chacun des motifs de l'acte attaqué.

6.4 En l'espèce, le Conseil ne peut pas faire sien le raisonnement suivi par la partie défenderesse. Il estime, en effet, que la plupart des motifs de la décision attaquée ne résistent pas à l'analyse, n'étant pas établis ou manquant de pertinence.

A cet égard, le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle en outre, que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le paragraphe 203 du même guide précise : « *Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute.* »

6.4.1 *In specie*, la partie défenderesse ne conteste pas l'homosexualité de la partie requérante mais considère que les persécutions qu'elle allègue manquent de crédibilité. A cet effet, elle relève le fait que

la première arrestation du requérant n'est pas liée à son homosexualité, qu'il n'est pas crédible que le requérant organise une soirée bruyante et y ait eu une relation avec D., qu'il n'est pas vraisemblable que le patron du requérant ait pris le risque de le faire s'évader, qu'il n'est de même pas crédible que le requérant indique que la peine de prison pour homosexualité est systématiquement de cinq ans et que le requérant ignore le sort de ses compagnons d'infortune et enfin qu'il est invraisemblable que le requérant ne connaisse que peu d'information sur le « milieu homosexuel sénégalais ».

6.4.2 En termes de requête, la partie requérante souligne que ni son orientation sexuelle ni sa relation avec D. ni l'existence de l'association « Gay pride » à laquelle appartient le requérant ne sont remises en cause par la partie défenderesse. Elle explique en outre qu'elle a insisté lors de son audition sur le soupçon de son homosexualité qu'avaient les policiers lors de sa première arrestation du fait qu'elle fréquentait le café Terenga ; que la soirée qu'ils avaient organisée n'était pas une grosse soirée bruyante pouvant engendrer des troubles de voisinage mais qu'ils avaient à peine mis un poste de radio pour écouter de la musique ; qu'aucun reproche ne lui a d'ailleurs été fait en ce qui concerne ses deux détentions, son vécu carcéral et ses codétenus ; qu'elle n'a jamais affirmé que la peine pour homosexualité était systématiquement de cinq ans de prison ; qu'en ce qui concerne ses compagnons, il n'y a aucune mauvaise volonté de sa part mais qu'elle ne sait pas se renseigner davantage vu qu'ils n'ont pas d'autres amis communs pouvant lui fournir des informations et qu'à sa connaissance D. est toujours détenu de sorte qu'elle n'a pu obtenir d'autres renseignements. En outre, en ce qui concerne son ignorance sur le milieu homosexuel sénégalais, la partie requérante rappelle qu'un tel argument a déjà été sanctionné dans différents arrêts du Conseil et qu'il y a donc lieu de le rejeter purement et simplement. Elle précise par ailleurs qu'elle ne fréquentait pas d'autres homosexuels que ceux du groupe de Y. et qu'il lui était donc inutile de fréquenter des endroits de M'Bour où les homosexuels « pouvaient » se fréquenter (requête, pages 4 et 5).

6.4.3 Le Conseil estime pour sa part que ces éléments reprochés au requérant ne sont soit peu ou pas pertinents, soit reçoivent des explications plausibles en termes de requête.

Tout d'abord, le Conseil constate que la décision attaquée ne remet pas en cause la crédibilité des déclarations du requérant concernant sa relation avec son partenaire D. ni son orientation sexuelle, de sorte que ces éléments sont considérés comme établis. A cet égard, la partie requérante a par ailleurs déclaré entretenir une relation homosexuelle avec M.G.L. en Belgique depuis mai 2012, ce qui est conforté par le témoignage fait par ce dernier concernant leur relation amoureuse (dossier administratif, farde deuxième décision, pièce 11).

Ensuite, le Conseil relève, à l'instar de la partie requérante, que celle-ci relie bien sa première arrestation à son homosexualité dans la mesure où une rumeur circulait selon laquelle le café Terenga était fréquenté par des homosexuels, ce que les policiers soupçonnaient et qu'ils lui ont confirmé lors de son interrogatoire (dossier administratif, farde première décision, pièce 6, pages 10 et 11).

Quant au reproche adressé à la partie requérante concernant l'invraisemblance à ce qu'ils aient pris le risque d'organiser une soirée bruyante et à avoir une relation sexuelle lors de celle-ci, le Conseil constate qu'il n'est pas établi à la lecture du dossier administratif. En effet, la partie requérante n'a nullement présenté cette soirée comme une grosse soirée bruyante pouvant entraîner des troubles de voisinage tel que le présente la partie défenderesse mais comme une soirée entre neuf amis où ceux-ci discutaient, écoutaient de la musique et dansaient dans le salon (dossier administratif, farde première décision, pièce 6, pages 12 et 13).

Par ailleurs, le Conseil ne peut faire sien le motif de la décision attaquée relatif à la méconnaissance par la partie requérante des milieux homosexuels sénégalais dès lors que cette lacune ne peut être déterminante dans l'analyse de l'implication du requérant dans l'association « Gay Pride ».

Enfin, les motifs de l'invraisemblance qu'un grand commerçant prenne le risque de travailler avec un homme recherché par les autorités, de l'imprécision du requérant quant à la législation sénégalaise ou du fait qu'il ignore si ses amis sont encore détenus ne suffisent pas à ruiner la crédibilité des faits relatés par le requérant.

Partant, si un doute subsiste sur certains aspects du récit de la partie requérante, le Conseil estime qu'il existe néanmoins suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes du requérant et que les motifs concernant les persécutions alléguées par le requérant ne suffisent pas pour remettre en cause l'entièreté du récit de ce dernier au sujet de ses deux détentions successives (dossier administratif, farde première décision, pièce 6, pages 10 à 20).

6.5 Par ailleurs, interrogée à l'audience du 6 mars 2013, conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante tient des propos suffisamment consistants quant aux persécutions qui ont découlé de son orientation sexuelle dans son pays d'origine.

6.6 En l'espèce, s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit de la partie requérante, le Conseil considère que les déclarations faites par cette dernière tant au cours de son audition du 12 mars 2012 qu'au cours de l'audience du 6 mars 2013 au sujet des persécutions qu'elle aurait subies dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle sont suffisamment circonstanciées, plausibles et cohérentes.

6.7 En conséquence, le Conseil estime que les faits que la partie requérante invoque comme étant à la base du départ de son pays sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier à la partie requérante.

6.8 Par ailleurs, conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas et qu'elle ne peut à elle seule être constitutive d'une crainte fondée.

En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que la persécution subie par le requérant ne se reproduira pas.

7. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

S. GOBERT